

Corsier, le 26 novembre 2018

MUNICIPALITE

**Au Conseil communal de la
Commune de Corsier-sur-Vevey**

Préavis municipal no 02/2019

Abrogation d'un règlement communal obsolète – Règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Corsier-sur-Vevey

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Considérant le principe qui veut que « seul celui qui fait peut défaire », par le présent préavis, la Municipalité sollicite votre Conseil pour abroger un règlement que ce dernier a voté il y a quelques années, mais qui n'a plus de raison d'être.

2. Historique

Le « Règlement concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Corsier-sur-Vevey » a été adopté par le Conseil communal le 4 décembre 1992. Il a par la suite été modifié en septembre 1996 puis, lors de la séance du 11 mars 1999, six de ses articles ont été amendés. Cette dernière modification est entrée en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1999, date de la dernière version du règlement.

Les récentes révisions des textes fédéraux et cantonaux ont définitivement rendu ce règlement communal caduc et s'y sont de fait substitués. En effet la loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN – RS 141.0) et la loi cantonale sur le droit de cité vaudois du 19 décembre 2017 (LDCV – RSV 141.11) fixent entièrement les conditions et les formes de l'acquisition et la perte de la bourgeoisie.

3. Contexte actuel

Habituellement, lorsque la Municipalité soumet un projet de règlement au Conseil communal pour acceptation, surtout lorsqu'il s'agit de la modification d'un règlement existant, elle prend le soin, soit dans le texte lui-même, soit dans les conclusions du préavis, de spécifier quel règlement est remplacé par le nouveau texte.

Dans le cas du règlement en question, les services du Canton avaient en leur temps imposé aux communes de mettre en place une réglementation communale. Avec les changements de lois successifs et notamment les deux textes mentionnés plus haut, le règlement n'a pas lieu d'être remplacé par un nouveau texte communal, celui du Canton pouvant directement s'appliquer.

4. Description du projet

Dans un souci de clarté et afin d'éviter une forme d'inflation réglementaire, il est proposé d'abroger le règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Corsier-sur-Vevey du 1^{er} janvier 1999 (dernière version). Ce texte est, formellement, toujours en vigueur, mais sa portée juridique et les mesures en découlant sont devenues obsolètes.

5. Motivation de la Municipalité

Consciente qu'il ne s'agit pas d'un acte politique majeur, la Municipalité estime toutefois crucial de respecter les formes en abrogeant ce règlement devenu obsolète, dans le respect de la séparation des pouvoirs entre exécutif et délibérant.

6. Procédure et délais de réalisation

Contrairement à l'approbation d'un règlement qui est soumise à une procédure claire et longue (transfert au Canton pour adoption, puis délais référendaires et de recours), l'abrogation d'un règlement communal prend effet immédiatement.

7. Eléments de comparaison

A ce jour, la plupart des Communes vaudoises se sont « débarrassées » de ces textes communaux, mais toutes ne l'ont pas fait en respectant les formes (en demandant formellement à leur Conseil communal ou Conseil général d'abroger les règlements qu'il avait voté).

8. Incidences financières

L'abrogation de ce règlement n'a pas d'implication financière.

9. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey

- vu le présent préavis,
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet,

d é c i d e

- a) d'abroger le « règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Corsier-sur-Vevey », du 1^{er} janvier 1999 (dernière version).

Au nom de la Municipalité
le syndic
le secrétaire

F. Brun
B. Demierre

